

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized thereto have signed the present accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé le présent accord.

**ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE**

CONSIDÉRANT qu'un accord financier a été conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde le 20^e jour de février 1958 (ci-après dénommé «l'accord original») en vertu duquel le Canada s'est engagé à avancer à l'Inde sous forme de versements à la Commission canadienne du blé, au nom de l'Inde, une somme ne dépassant pas \$25 millions afin de permettre à l'Inde d'acheter de la farine et du blé canadiens, et l'Inde s'est engagée à rembourser au Canada toutes telles avances, y compris l'intérêt, au taux de 4¼ pour cent par année, au plus tard le 31 mars 1967;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'accord original sera due par l'Inde au Canada le 31 mars 1966 la somme de \$3,748,000.86, représentant \$3,454,378.67 en principal et \$293,622.19 en intérêts;

ET CONSIDÉRANT que par décret C.P. 1966-518 du 22^e jour de mars 1966, le Gouverneur Général en conseil a autorisé le ministre des Finances du Canada, à conclure au nom du Gouvernement du Canada, un accord avec le Gouvernement de l'Inde modifiant l'accord original en reportant du 31 mars 1966 au 31 mars 1967 la date à laquelle le montant de \$3,748,000.86 sera payable au Canada.

LE PRÉSENT ACCORD FAIT FOI que les parties contractantes, en considération des dispositions ci-après énoncées, conviennent de ce qui suit:

1. Le montant de \$3,748,000.86, consistant en \$3,454,378.67 en principal et en \$293,622.19 en intérêts, payable par l'Inde au Canada le 31 mars 1966 en vertu des clauses 3 et 4 de l'accord original, sera payable par l'Inde au Canada le 31 mars 1967 au lieu du 31 mars 1966.

2. Le présent accord sera en vigueur entre les parties contractantes à compter du 20^e jour de février 1958, et l'accord original sera interprété en conséquence.